



Arrêt

n° 274 821 du 30 juin 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 juin 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint de Belge, estimant que « l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre

de la famille d'un citoyen l'Union [européenne] ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union [européenne] ».

2. La partie requérante prend un moyen unique tiré des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du devoir de soin et minutie.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 40ter, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, dispose que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, l'acte attaqué est, notamment, motivé par le constat, conforme à l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante n'a pas démontré que la personne ouvrant le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.3.1. En effet, la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie requérante, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

3.3.2. S'agissant, du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les revenus de la partie requérante, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 149/2019 du 24 octobre 2019, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que « [...] *L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant [...] ».*

3.3.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir invité la partie requérante à lui transmettre plus d'informations avant de procéder à l'examen des besoins propres prévus à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe, d'une part, que la partie défenderesse a effectué ledit examen sur base d'un tableau de dépenses fourni par la partie requérante, et, d'autre, part, que la partie requérante s'abstient de contester les résultats du calcul effectué par la partie défenderesse.

Quant à l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle la partie défenderesse « *n'identifie pas de manière précises les dépenses exceptionnelles visées par elle dans le cadre de la motivation de la décision attaquée ; Ainsi, il est impossible de savoir à quel poste se rapportent les « dépenses imprévues»* », elle ne saurait emporter l'annulation de la décision querellée. En effet, la partie défenderesse a précisé, dans l'acte attaqué, ce qu'elle entendait par « *autres dépenses du ménage* », à savoir « *les loisirs, les différentes taxes, l'habillement, les soins de santé, la mutuelle, le syndicat, les dépenses imprévues* ». La partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'un montant de 146 euros était insuffisant pour couvrir lesdites dépenses. A considérer même qu'il faudrait ne pas envisager de telles « *dépenses imprévues* », les autres charges visées par la partie défenderesse suffisent à justifier la position de cette dernière.

4.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 14 juin 2022, la partie requérante s'est référée à sa demande de poursuite de procédure, dans laquelle elle soutient, en substance, que les revenus de la partie requérante ne doivent pas être exclus du calcul des moyens de subsistance dont dispose le Belge ouvrant le droit au séjour, dès lors qu'ils ne sont pas exclus lorsque le regroupant est un ressortissant d'un pays tiers.

A cet égard, le Conseil d'Etat a jugé, dans un arrêt 230.955 du 23 avril 2015, à l'enseignement duquel le Conseil se rallie, que « *Comme le relève la Cour constitutionnelle, à plusieurs reprises, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, les conditions de revenus sont « imposées au regroupant belge » (considérant B.52.3), « les moyens de subsistance stables et suffisants » sont ceux « du regroupant » (considérant B.55.2), « les revenus » visés sont ceux « du regroupant » (considéran ts B.55.2 et B.55.3) et il s'agit de « ses ressources » (considérant B.55.4). Inversement, comme le souligne le requérant, lorsque la Cour constitutionnelle juge qu'il y a lieu de tenir compte d'autres ressources que celles issues du regroupant, elle l'indique expressément en donnant à la disposition en cause une interprétation conforme. Ainsi, à propos de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'il peut être mis fin au séjour lorsque « l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 10 » – à savoir notamment la condition que « l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » –, la Cour constitutionnelle juge que « dans le respect de l'objectif visé par le législateur, à savoir que les personnes regroupées ne tombent pas à charge du système d'aide sociale de la Belgique et compte tenu de l'article 16 de la directive 2003/86/CE, [l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980] doit être interprété comme n'interdisant pas que, lors du renouvellement du titre de séjour de l'étranger concerné, l'autorité compétente tienne compte non seulement des revenus du regroupant mais aussi de ceux des membres de sa famille, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une aide sociale » (considérant B.21.4.). En l'occurrence, l'article 16, § 1^{er}, a), de la directive précitée dispose que « [l]ors du renouvellement du titre de séjour, si le regroupant ne dispose pas de ressources suffisantes sans recourir au système d'aide sociale de l'Etat membre [...] l'Etat membre tient compte des contributions des membres de la famille au revenu du ménage ». Ceci implique implicitement mais certainement qu'en dehors du cas du renouvellement du titre de séjour, il ne faut pas tenir compte des revenus des autres membres de la famille. Seules les ressources du regroupant sont prises en considération. Plus fondamentalement, le législateur prend soin de déterminer, lui-même, les cas dans lesquels les ressources des membres de la famille peuvent également être prises en considération. Ainsi, l'article 10bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]orsque les membres de la famille visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 6°, d'un étudiant étranger autorisé au séjour introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, cette autorisation doit être accordée si l'étudiant ou un des membres de sa famille en question apporte la preuve [...] qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics [...] ». De même, l'article 10bis, §§ 3 et 4, de la loi prévoit ce qui suit : « § 3. Les §§ 1^{er} et 2 sont également applicables aux membres de la famille visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 6°, d'un étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sur la base de la Directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, qui est autorisé à séjourner dans le Royaume sur la base des dispositions du titre II, chapitre V, ou qui demande cette autorisation. Toutefois, lorsque la famille est déjà constituée ou reconstituée dans cet autre Etat membre de l'Union européenne, l'étranger*

rejoint ne doit pas apporter la preuve qu'il dispose d'un logement décent pour recevoir le ou les membres de sa famille et, en ce qui concerne la condition de la possession de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, la preuve que le membre de la famille dispose de tels moyens à titre personnel sera également prise en compte. Afin de pouvoir bénéficier de ce régime particulier, les membres de la famille concernés doivent produire le permis de séjour de résident de longue durée - UE ou le titre de séjour qui leur a été délivré par un Etat membre de l'Union européenne ainsi que la preuve qu'ils ont résidé en tant que membre de la famille d'un résident de longue durée dans cet Etat. § 4. Le § 2 est également applicable aux membres de la famille visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 6^o, de l'étranger qui est autorisé au séjour en application de l'article 61/27. Toutefois, lorsque la famille est déjà constituée ou reconstituée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, l'étranger rejoint ne doit pas apporter la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour recevoir le ou les membres de sa famille et, en ce qui concerne la condition de la possession de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, la preuve que le membre de la famille dispose de tels moyens à titre personnel est également prise en compte. Afin de pouvoir bénéficier de ce régime particulier, les membres de la famille concernés doivent produire le titre de séjour qui leur a été délivré par un Etat membre de l'Union européenne ainsi que la preuve qu'ils ont résidé, dans cet Etat, en tant que membre de la famille d'un titulaire d'une carte bleue européenne». Il se déduit de ce qui précède que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. [...] Dès lors, en considérant que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 « n'implique nullement que ces moyens doivent nécessairement émaner du regroupant lui-même » et que « ces revenus peuvent également provenir d'autres personnes [...] à la condition que le regroupant en dispose effectivement », l'arrêt attaqué a méconnu la portée de la disposition précitée ».

4.2. Par conséquent, l'argumentation de la partie requérante n'énervé nullement les constats posés dans l'ordonnance rendue par le Conseil.

5. Le moyen n'est pas fondé

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS